

APPEL

du RP le 26/03/2021

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Dunkerque

Jugement prononcé le : 021
Chambre Correctionnelle 1
N° minute :
N° parquet :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le S
MARS DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame CORNILLE Perrine, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur SAGOT Thierry, greffier, et de Madame FRANCOIS Léa, greffière en stage d'approfondissement professionnel, en présence de Madame VIGNERON Camille, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : Théo
né le 18 octobre 1995 à HAZEBROUCK (Nord)
de Christophe et de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : conducteur de travaux
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 41
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 10 janvier 2020 à 09h30 à CAESTRE
EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H faits commis le 10 janvier 2020 à 09h30 à CAESTRE

1 copie à Me Regley le 08/04/2021

Par ailleurs, l'intéressé indique av
point.

is enquêteurs ne vérifieront pas ce

Dans la mesure où il semble avoir récupéré son permis de conduire, Théo pouvait légitimement croire

Le doute sur l'élément intentionnel de l'infraction doit profiter à l'intéressé.

Ce dernier sera donc relaxé de ce chef.

Sur l'excès de vitesse inférieur à 20 Km/H- vitesse maximale autorisée supérieure à 50 km/H

Il résulte du contrôle de vitesse des enquêteurs et des aveux de l'intéressé que cette infraction est caractérisée en tous ses éléments. ; o sera déclaré coupable du chef de cette infraction.

SUR LA PEINE

L'intéressé a fait l'objet d'une composition pénale le 07 novembre 2019 par le Tribunal correctionnel de DUNKERQUE pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique du 23 juillet 2019, composition pénale exécutée le 29 juin 2020. Dans ce cadre, il devait remettre son permis de conduire au greffe pendant 3 mois et suivre un stage à caractère sanitaire, social ou professionnel.

Il est conducteur de travaux et perçoit 1 800 euros.

La contravention qu'il a commise sera justement réprimée par le prononcé d'une peine d'amende d'un montant de cent cinquante euros (150€).

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de DUYME Théo ;

Déclare recevable l'opposition formée par ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 18 février 2020 à l'encontre de Théo et statuant à nouveau ;

Relaxe - pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE** OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE - 5707 - commis le 10 janvier 2020 à 09h30 à CAESTRE ;

Déclare) **coupable de EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H - 25387 -** commis le 10 janvier 2020 à 09h30 à CAESTRE ;

En répression, condamne paiement d'une **amende de cent cinquante euros (150 euros)** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY